



Association loi 1901, reconnue d'intérêt général • Siret : 539 781 120 00024

Mairie de Beaussac - Beaussac - 24340 Mareuil en Périgord

Sandrine : 06 89 37 69 20 • sosanimauxaquitaine@live.fr

asurasosanimauxaquitaine.fr • facebook.com/ASURAAquitaine

Conditions de famille d'accueil

Article I :

L'animal reste l'entière propriété de l'Association ASURA . Il peut être récupéré à tout moment par un membre de l'Association et ce, sans aucun préavis.

Article II :

La FA s'engage à bien traiter l'animal qu'elle a en garde. C'est-à-dire : ne pas le laisser attaché, enfermé en chenil ou sur un balcon, le nourrir correctement, lui apporter des soins ainsi qu'un habitat convenable. La loi sur la protection de la nature de 1976 pose comme principe fondamental que l'animal est un être sensible, il doit donc bénéficier de la considération et du respect dus à tout être vivant, et donc : qu'il est du devoir de la famille d'accueil de considérer l'animal comme un membre à part entière de la famille.

Article III :

La FA doit communiquer à l'Association chacun de ses changements d'adresse ou de téléphone dans les plus brefs délais.

Article IV :

Si la FA désire se séparer de l'animal, il devra obligatoirement le restituer à l'Association.

Article V :

En cas de fuite ou de décès de l'animal placé, la FA devra aviser l'Association dans les 24 heures, en précisant les circonstances, et en faisant parvenir dans les mêmes délais un certificat établi par un vétérinaire (décès).

Article VI :

La FA s'engage à ne pas faire reproduire l'animal dont elle a la garde si celui-ci n'est pas encore stérilisé.

Article VII :

Si lors de son placement en FA, l'animal n'est pas encore stérilisé en raison de son jeune âge, la FA s'engage à le mener chez le vétérinaire pour la stérilisation quand l'Association lui en

fera la demande et ce uniquement chez le vétérinaire partenaire désigné.

Article VIII :

La FA s'engage à faire tous les vaccins de nature à garantir le bon état sanitaire de l'animal avec l'accord de l'Association et seulement à sa demande uniquement et ce chez le vétérinaire désigné.

Article IX :

L'Association prend en charge les frais vétérinaire (stérilisation, vaccins, traitement si besoin, etc..) uniquement si la FA se rend chez le vétérinaire désigné par l'Association et après avoir reçu un accord. Aucune dépense vétérinaire faite sans accord de l'Association ne sera remboursée, une plainte pour abus de confiance pourra être déposée auprès de la gendarmerie de Mareuil Sur Belle 24340

Article X :

En cas d'accident, la FA s'engage à prévenir l'Association dans les plus brefs délais et à conduire l'animal à la clinique vétérinaire désignée lors du placement, ou pendant les heures de hors visites, à la clinique vétérinaire de garde. Les frais seront pris en charge par l'Association. Toute fois s'il s'agit d'un accident domestique engageant la responsabilité de la FA, celle-ci devra prendre les frais à sa propre charge (exemple : animal écrasé par le véhicule de la FA etc....).

Article XI :

La FA s'engage à ne pas faire sortir l'animal, en particulier les chats, sans l'accord absolu de l'Association.

Article XII :

La FA s'attend à recevoir l'enquêteur de l'Association chargé du contrôle de l'animal, afin qu'il puisse s'assurer du bon état et des bonnes conditions de vie de ce dernier.

Article XIII :

A la signature de ce contrat, la FA doit avoir souscrit une assurance habitation couvrant les dommages qui pourraient être causés par l'animal.

L'Association est assurée chez : Groupe Maif 79018 Niort Cedex 9 . En cas de destruction ou de gros dégâts matériels causés par l'animal appartenant à l'Association, un recours peut être exercé par lettre recommandée AR, accompagné des factures des objets détruits et des photos, au siège social de l'Association.

Article XIV :

En cas de non restitution de l'animal lors de la date de retrait notifié pour mauvais traitement OU parce que l'animal est adopté, l'Association se verra contrainte de porter plainte auprès de la gendarmerie de Mareuil Sur Belle 24340 afin de récupérer l'animal. Une procédure pour abus de confiance à l'encontre de la famille d'accueil sera déposée par l'avocat de l'Association afin d'obtenir une condamnation à des dommages et intérêts pour le préjudice causé.

Nom Prénom

Signature précédée de « Lu et approuvé »

